

REPERTOIRE N°072 bis/GCC

DU 03 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°072 bis/CC DU 03 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA
LOI N°009/2018 RELATIVE AUX STRUCTURES
D'ENCADREMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 août 2018, sous le n°076/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°009/2018 relative aux structures d'encadrement et d'accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°009/2018 relative aux structures d'encadrement et d'accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises ;

2- Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite loi n'est contraire à la Constitution.

DECIDE

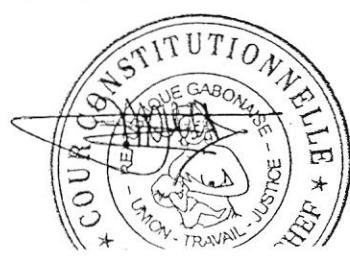
Article premier : La loi n°009/2018 relative aux structures d'encadrement et d'accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef.



REPERTOIRE N°072/GCC

DU 22 AOUT 2018

**DÉCISION N°072/CC DU 22 AOUT 2018 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ORDONNANCE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI
ORGANIQUE N°1/2014 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE À LA
DECENTRALISATION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 août 2018, sous le n°082/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance portant modification de l'article 21 de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance portant modification de l'article 21 de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation;

2 - Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance n'est contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance portant modification de l'article 21 de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU,**
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier /-

